



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des transports

Demande d'arrêt de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers

cerfa

N° 14024*01

Le demandeur Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : _____ Prénom : _____

Dénomination : SARL GOBE Didier Représenté par : M. GOBE Didier

Adresse Numéro : 8 Extension : _____ Nom de la voie : rue de Rennes

Code postal : 35460 Localité : St Marc le blanc Pays : FRANCE

Téléphone : 02 99 95 02 22 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Courriel : gobedidier@orange.fr

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____

Code postal _____ Localité : _____ Pays : _____

Téléphone _____ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Courriel : _____@_____

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° _____ Route nationale n° _____ Route départementale n° _____ Voie communale n° _____

Hors agglomération En agglomération

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : _____ + _____ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : _____ + _____

Adresse Numéro : 8 Extension : _____ Nom de la voie : place Clémenceau

Code postal : 35560 Localité : ANTRAIN - VAL COUESNON

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence : _____

Description des travaux : _____

pose échafaudage au 8 place Clémenceau

Date prévue de début des travaux : 12 09 2022 Durée des travaux (en jours calendaires) : 60

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : 60 Date de début de réglementation : 12 09 2022

Restriction sur section courante Restriction sur bretelles

Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants

Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation

Basculement de circulation sur chaussée opposée

Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement

Restriction de chaussée :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue 2,50m

Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s) _____

Interdiction de :

Circuler	Stationner	Dépasser
Véhicules légers <input type="checkbox"/>	véhicules légers <input type="checkbox"/>	véhicules légers <input type="checkbox"/>
poids lourds <input type="checkbox"/>	poids lourds <input type="checkbox"/>	poids lourds <input type="checkbox"/>

Vitesse limitée à : km/h
 Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

Autres prescriptions :

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur Une entreprise spécialité

Nom : _____ Prénom : _____
 Dénomination : SARL GOBE didier Représenté par : M. GOBE didier
 Adresse Numéro : 8 Extension : _____ Nom de la voie : Rue de Rennes
 Code postal 35160 Localité : St Marc Eblanc Pays : France
 Téléphone 02 99 95 02 27 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____
 Courriel : gobe.didier @ orange.fr

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

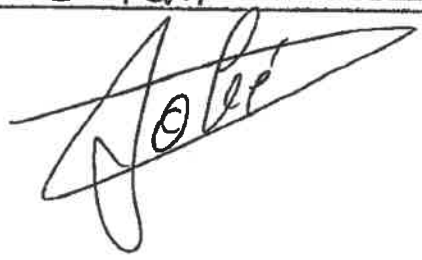
Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/500^{ème} Schéma de signalisation

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le 19 08 2022
 Nom : GOBE Prénom : Didier Qualité : Gérant





**DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
COMMUNE DE VAL-COUESNON
COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ANTRAIN**



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° PM2022/09/03

**Arrêté temporaire portant réglementation de la
circulation et du stationnement
- Autorisation d'occupation du domaine public -**

Le Maire de la commune de Val-Couesnon,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants réglementant la police municipale, et les articles L 2213-1 à L 2213-6, réglementant la police de la circulation et du stationnement ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- VU la demande formulée en date du 16 septembre 2022 par Monsieur Didier GOBE, gérant, représentant l'entreprise SARL Didier GOBE – 8, rue de Rennes – 35460 SAINT-MARC-LE-BLANC, agissant pour son compte personnel, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public dénommé « place Clémenceau » à Antrain, commune déléguée de Val-Couesnon (35) avec pose d'un échafaudage et de matériaux, en vue d'effectuer des travaux de couverture d'un immeuble sis 8, place Clémenceau à Antrain, commune déléguée de Val-Couesnon (35), cadastré : section AB, N° de parcelle 133, à compter du vendredi **20 septembre 2022** et pour une durée de réglementation et de travaux de **soixante jours calendaires** ;
- VU l'état des lieux ;
- **CONSIDÉRANT** que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'état dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'état qui y sont relatifs ;
- **CONSIDÉRANT** que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;
- **CONSIDÉRANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, et qu'en raison du déroulement des travaux précités il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public dénommé « place Clémenceau » à Antrain, commune déléguée de Val-Couesnon (35) avec pose d'un échafaudage et de matériaux, en vue d'effectuer des travaux de couverture d'un immeuble sis 8, place Clémenceau à Antrain, commune déléguée de Val-Couesnon (35), cadastré : section AB, N° de parcelle 133, à compter du vendredi **20 septembre 2022** et pour une durée de réglementation et de travaux de **soixante jours calendaires**.

Article 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules place Clémenceau à Antrain, commune déléguée de Val-Couesnon (35), seront réglementés comme suit en fonction des nécessités du chantier en raison des travaux précités à compter du vendredi **20 septembre 2022** et pour une durée de réglementation et de travaux de **soixante jours calendaires** :

- Des barrières ou des plots seront mis en place afin de sécuriser et neutraliser la zone de travaux place Clémenceau à Antrain, commune déléguée de Val-Couesnon ;
- Le stationnement de tous véhicules sera interdit dans et aux abords de la zone de travaux définie ci-dessus ;
- La circulation des piétons se fera sur le côté opposé à la zone de travaux définie ci-dessus ;

Article 3 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra supporter tous les frais, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation, dans le cas où ses travaux nécessiteraient le déplacement d'installations déjà implantées sur le domaine public.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation a la charge de la signalisation de son installation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, en particulier pour la signalisation nocturne. Une pré-signalisation par panneau AK5 sera mise en place à chaque extrémité Val-Couesnon – Arrêté Municipal N° 2022.09.03

de la zone de travaux. Le titulaire de la présente autorisation est en outre responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de son installation.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 8 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le titulaire de la présente autorisation sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 9 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration du délai. Elle est personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession à quelque titre que ce soit. Elle ne peut faire l'objet d'aucun renouvellement tacite.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Val-Couesnon conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Il peut également faire l'objet auprès de Monsieur le Maire de Val-Couesnon d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 14 : Le Maire de la commune de Val-Couesnon, le Maire délégué d'Antrain, commune déléguée de Val-Couesnon, la Directeur Général des Services de la Commune de Val-Couesnon, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Maen-Roch, le Garde Champêtre de la Commune de Val-Couesnon, et le Responsable des Services Techniques Municipaux de la commune de Val-Couesnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Val-Couesnon et au pétitionnaire.

PLAN DE DIFFUSION :

Pour attribution :

Maire délégué d'Antrain
BT Gendarmerie de Maen Roch
D.G.S. de la commune de Val-Couesnon
Garde Champêtre de la commune de Val-Couesnon
Responsable des Services Techniques Municipaux

Publication et (ou) Affichage :

Affichage Mairie – Site internet communal

Administratif :

Minutier

Fait à Val-Couesnon, le 19 septembre 2022,

Le Maire de Val-Couesnon,

Emmanuel HOUDUS



Conformément à l'article L2131-1 du CGCT,
le Maire, certifie le caractère exécutoire du présent acte qui

a été :

Publié ou notifié le : **20 SEP. 2022**